

# COMMUNE DES LOGES

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-et-un décembre deux mil vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur David MALBRANQUE, Maire.

**Etaient présents** : MM. David MALBRANQUE, Hélène GOGNET, Olivier BOUVIER, Aurélie GICQUEL, Steven MARTIN, Mélinda DESJARDINS, Bernard BARTHELMY, Emeric GRIPPON, Chantal LEBAS, Armand MULLIE, Nathalie DEBRIS.

**Absents** : Elodie BINEAU (ayant donné procuration), David BASILLE, Anne-Marie SALMON, Davy TORIGNY (excusés).

**Secrétaire** : Olivier BOUVIER

### **1 – APPROBATION DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2022**

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

### **2 – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Monsieur le maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer un correspondant Incendie et Secours sur la commune de LES LOGES.

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur les questions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, sur les mesures de sauvegarde, sur l'organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction d'adjoint ou de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant la nécessité de désigner un adjoint au maire chargé ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile conformément au décret susvisé,

Considérant que le correspondant incendie et secours peut sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le correspondant incendie et secours désigné devra informer régulièrement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire propose de désigner, Monsieur Olivier BOUVIER, adjoint au Maire, comme correspondant incendie et secours sur la commune de LES LOGES.

### **3 - MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN DE LA COMMUNE DES LOGES**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la commune de LES LOGES souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société COSOLUSE a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de la société COSOLUSE pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de la société COSOLUSE pour le module d'archivage en ligne ;

#### **4 – REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il est opportun de rappeler la réglementation relative sur l'occupation du domaine public par les associations de la Commune.

Il est rappelé que la tenue de manifestation doit présenter pour la commune un intérêt certain, c'est-à-dire un intérêt général suffisamment caractérisé.

L'intérêt général est caractérisé par la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire.

L'article L.2125-1 du CG3P, permet la mise à disposition à titre gratuitement de bâtiments communaux bâtis ou non bâtis aux associations de la Commune à but non lucratif, dès lors que l'association réalise une activité à des fins purement sociales ou caritatives.

Dans le cas où l'association exerce une activité de service lucrative, sur un marché concurrentiel, la mise à disposition gratuite du domaine public ne peut appliquée.

Dans ce cas, Monsieur le maire propose de tarifer aux associations de la commune l'occupation du domaine public à un euro symbolique.

#### **5 – ADHESION A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICE DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX**

Dans le cadre des travaux menés au sein de la Commission Mutualisation de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, un besoin commun s'est fait sentir en matière de vérification et des équipements sportifs et aires de jeux.

Un recensement a été effectué et une consultation a été lancée.

4 demandes de devis ont été lancées et une seule proposition a été remise.

La société APAVE est la seule à avoir remis sa proposition.

Aussi, chaque commune adhérente devra souscrire individuellement un contrat auprès de la société APAVE dans les termes fixés dans l'offre remise par le prestataire (coût de la prestation, nombre d'équipements...)

Une convention sera établie par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral listant l'ensemble des communes souhaitant profiter de cette prestation de service mutualisée, et contre signée par celles-ci.

Il nous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention correspondante
- à signer le contrat qui sera établi entre la commune et la société APAVE prestataire choisit pour la **vérification des équipements sportifs et aires de jeux**

## **6 – CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Monsieur BOUVIER Olivier, adjoint au maire délégué à la sécurité, expose au Conseil Municipal que la Loi du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile rappelle :

- Que la sécurité civile est l'affaire de tous
- Que si l'état est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte à la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la Loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile » fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile à vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services de secours et d'urgences. De la même manière son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement d'activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer la réserve communale de sécurité civile

## **7 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP 2022 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune des LOGES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune des LOGES

- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.